

Relative au contrat d'assurance Frais Scolaires

En application des dispositions de l'article 10 de la loi N°17-99 portant Code des Assurances
La présente notice n'engage ni l'Assuré, ni l'Assureur. Elle ne constitue nullement un contrat d'assurance.

GARANTIES

L'Assureur sert une rente annuelle permettant de couvrir les frais liés à la scolarité de l'enfant bénéficiaire en cas de décès ou d'Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré en tant que répondant financier.

Décès

Dès la prise d'effet du contrat, l'Assureur garantit, sur la tête de l'Assuré, tous les risques de Décès qu'elle qu'en soit la cause en dehors des exclusions mentionnées à l'article 4 des Conditions Générales reprises ci-dessous.

Invalidité Absolue et Définitive

Dès la prise d'effet du contrat, l'Assureur garantit, sur la tête de l'Assuré, tous les risques d'Invalidité Absolue et Définitive qu'elle qu'en soit la cause en dehors des exclusions mentionnées à l'article 4 des Conditions Générales reprises ci-dessous.

L'Invalidité Absolue et Définitive est établie lorsque l'Assuré se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation similaire à son activité professionnelle lui procurant gain et profit, et nécessite l'assistance d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie.

MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR

Le contrat est conclu sur la base des déclarations du Souscripteur et/ou de l'Assuré pour la durée déterminée aux Conditions Particulières. Il prend existence et effet dès sa signature par chacune des parties (le Souscripteur, l'Assuré et l'Assureur), le versement de la première prime d'assurance, et à condition que l'Assuré soit vivant au moment du paiement de ladite prime.

L'Assureur et l'Assuré ont la faculté de se retirer à l'expiration d'une (1) année à compter de la date d'effet du contrat moyennant préavis de trente (30) jours.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre, le contrat d'assurance est nul.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complément et exactement déclarés.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1. Payer la prime aux dates convenues.
2. Déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Déclarer à l'Assureur ou à l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dans les trente (30) jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat avec présentation des pièces justificatives suivantes :

- Le contrat et ses avenants éventuels ;
- Un certificat médical détaillé indiquant les causes et la nature du Décès lorsque celui-ci survient au cours des deux (2) premières années de la date de conclusion du contrat ; Au-delà de cette durée, un simple certificat médical attestant le Décès ;
- Un certificat médical détaillé indiquant les causes et les circonstances de l'Invalidité Absolue et Définitive et la date de consolidation ;
- L'acte de Décès de l'Assuré portant mention de sa date de naissance ;
- Si l'Invalidité Absolue et Définitive ou le Décès résultent d'un accident ou s'il s'agit d'un Décès non naturel, une copie du Procès-verbal de police ou de gendarmerie, ou tout autre document ;
- Une attestation de cessation d'activité en cas de d'Invalidité Absolue et Définitive ;
- Une déclaration du/des bénéficiaire(s) attestant qu'il(s) est(sont) toujours en vie ;
- Le dernier certificat de scolarité du/des bénéficiaire(s) ;

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à contacter votre Assureur Conseil

Document régi par les Conditions Générales du produit Assurance Frais Scolaires Référence N° FS DEC-INV AS11/2021

AtlantaSanad – Entreprise régie par la loi N°17-99 portant code des Assurances

Société Anonyme au capital de 602.835.950 DH – RC Casablanca : 16747 – CNSS : 1090109 – TP : 37990058 – IF : 1085137 – ICE : 001529660000034
181, Boulevard d'Anfa – Casablanca Tél : 05.22.95.78.00 / 05.22.95.76.76 – Fax : 05.22.36.04.36 / 05.22.36.98.12 – site web : www.atlantasnad.ma

Le contrat étant conclu de bonne foi, en cas de litige ou difficulté quelconque pouvant surgir dans l'interprétation de l'une de ses clauses et conditions, les Parties tenteront de rechercher une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la naissance du différend.

A défaut de solution amiable et à l'expiration de ce délai, le litige sera soumis à la procédure d'arbitrage, conformément aux articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile.

MONTANT DE LA PRIME

Les primes sont payables d'avance aux périodes fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'Assuré.

La rente servie au moment de la prestation est servie annuellement.

	Option 1	Option 2
Limite d'engagement (DH)	30 000 / an	60 000 / an
Prime nette annuelle (DH)	700	1 200

L'âge limite de garantie est de soixante-cinq (65) ans pour l'Assuré répondant financier et de dix-huit (18) ans pour l'enfant bénéficiaire, tant que l'Assuré n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

EXCLUSIONS

Exclusions spécifiques à la garantie Décès :

- Le suicide de l'Assuré au cours des deux (2) premières années de la date de conclusion du contrat ;
- Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné comme auteur ou complice du meurtre de l'assuré.
- Le Décès de l'Assuré résultant de l'exécution d'une condamnation judiciaire.

Exclusions spécifiques à la garantie Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré :

- Toute Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré dont la cause est survenue après l'âge de soixante-cinq (65) ans.
- L'Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré occasionnée volontairement par le bénéficiaire.

Exclusions communes aux garanties Décès et Invalidité Absolue et Définitive :

Outre les exclusions spécifiques et événements précisés dans le présent contrat sont toujours exclues les conséquences résultant des situations suivantes :

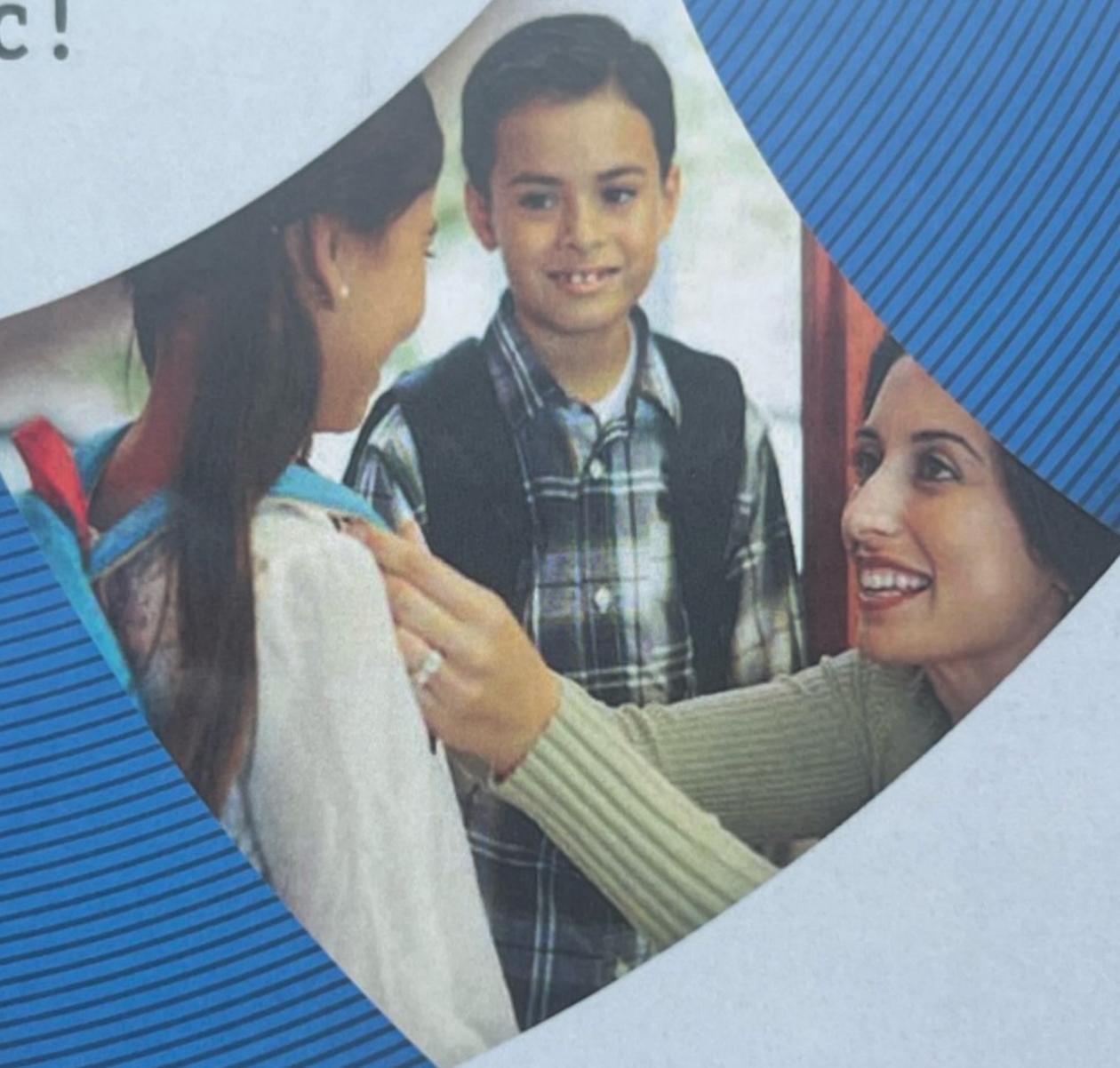
- Décès ou Invalidité Absolue et Définitive consécutifs à des accidents ou maladies chroniques survenus antérieurement à la date de souscription du contrat ;
- Décès ou Invalidité Absolue et Définitive consécutifs à des infirmités congénitales ou non et les défauts corporels connus de l'Assuré à la souscription du Contrat, même s'ils n'ont pas été déclarés ;
- Les situations occasionnées directement ou indirectement par la mauvaise foi de l'Assuré, par sa participation à des actes criminels ou suite à ses actions frauduleuses, gravement négligentes ou téméraires. Sont également exclues les conséquences d'actes de l'Assuré(e) qui se trouve dans un état de confusion mental ou sous traitement psychiatrique ;
- Décès ou Invalidité Absolue et Définitive consécutifs à des acrobaties aériennes, des vols à voile, la participation aux tentatives de records, des records et des essais aériens ;
- Décès ou invalidité absolue et définitive consécutifs à des accidents survenus alors que l'Assuré pratique des sports réputés notoirement dangereux tels la plongée sous-marine, l'alpinisme, la spéléologie, le parachutisme ;
- Les risques de voyages aériens autres que ceux effectués par l'Assuré en qualité de passager sur les lignes commerciales régulières de transport en commun ;
- Les situations provenant d'un accident ou d'états pathologiques causés :
 - Par la consommation volontaire d'alcool, de drogue, de substances toxiques, de stupéfiants ou de médicaments sans prescription médicale ;
 - Par toutes les sortes de maladie mentale ;
- Décès ou Invalidité résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- Décès ou Invalidité Absolue et Définitive consécutifs à des faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute et de mouvement populaire ;
- Décès ou invalidité absolue et définitive consécutifs à la participation de l'Assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense) ou, comme concurrent à des compétitions sportives, matchs, paris et concours.



ASSURANCE
**FRAIS
SCOLAIRES**

Les parents d'élèves le réclamaient ...

**Enfin c'est arrivé
au Maroc !**



Les Frais de Scolarité payés ...
Jusqu'au BAC



Entreprise régie par la loi N° 17-99 Portant Code des Assurances
Approuvée par décision N° C/1923/3634/2005/790 du 18/10/2005



AtlantaSanad
ASSURANCE

La vie nous rapproche

NOTRE OFFRE

En cas de Décès ou Invalidité Absolue et Définitive (IAD) du répondant financier, la scolarité de votre enfant sera réglée directement par l'assurance chaque année auprès de l'école ou de la famille.

COMMENT ÇA MARCHE ?

- Programme actif du niveau CP jusqu'à la Terminale
- Tarif identique à toutes les familles quelque soit l'âge de l'adhérent (maximum de 65 ans révolu), et quelque soit le niveau de scolarité de l'enfant (âge maximal 18 ans révolu)
- Sans examen de santé approfondi pour le répondant financier assuré
 - Règlement du capital de scolarite en intégralité en début d'année scolaire

NOS FORMULES

A.F.S

01
FORMULE 1
Prime Annuelle **700**^{Dhs}
Plafond **30.000**
DHS

02
FORMULE 2
Prime Annuelle **1200**^{Dhs}
Plafond **60.000**
DHS



39, Rue Omar Slaoui, Plateau Taoufik, n° 4, Casablanca
Tél.1: (+212) 05 22 221 221 - Tél.2 : (+212) 076 080 84 76
e-mail : contact@assurancefraisscolaire.ma

www.assurancefraisscolaire.ma